

4. a) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée d'Israël peut, à sa discrétion, conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
- i) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de code (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute(s) entreprise(s) de transport aérien d'Israël, du Canada et/ou de tous pays tiers, et/ou
 - ii) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien ayant reçu des autorités aéronautiques du Canada l'autorisation d'offrir des services en partage de code sur les vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées d'Israël.
- b) Les autorités aéronautiques du Canada ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées d'Israël la permission de recourir au partage de code sur des vols assurés par des entreprises de transport aérien de pays tiers visées au paragraphe 4a)i) au motif que les entreprises de transport aérien qui exploitent les aéronefs ou les pays qui les ont désignées aux fins de services vers le Canada ne se sont pas vu accorder, par le Canada, l'autorisation ou le droit de transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par Israël.
- c) Les services en partage de code offerts par les entreprises de transport aérien désignées d'Israël qui comportent le transport entre des points au Canada sont limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien qui sont autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre les points au Canada, et ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.
- d) Les entreprises de transport aérien offrant des services en partage de code sont autorisées à transférer le trafic entre leurs aéronefs et ceux de leurs partenaires sans restriction.
5. Pour l'application de l'article 14 (Capacité) :
- a) Le Gouvernement de l'État d'Israël peut répartir :
 - entre ses entreprises de transport aérien désignées, jusqu'à un maximum de douze (12) vols par semaine dans chaque direction au titre des services mixtes passagers-marchandises et/ou des services tout-cargo assurés par leurs propres aéronefs;
 - deux (2) vols supplémentaires au titre des services tout-cargo assurés par leurs propres aéronefs.
 - b) Un nombre maximum de neuf (9) vols par semaine peuvent être exploités sur la base des droits de cinquième liberté.